

Gouvernement du Québec

Décret 1092-2015, 9 décembre 2015

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1)

Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 306 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période d'essai pendant laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain peut extraire cette substance et les conditions de cette extraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains

Loi sur les mines
(chapitre M-13.1, a. 306, par. 17^o)

1. L'article 71 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1) est modifié par:

1^o le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par ce qui suit:

«**71.** La période d'essai visée à l'article 174 de la Loi débute au premier jour de l'extraction et a une durée maximale de:

1^o 240 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel;

2^o 365 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction à partir de schiste gazéifère.

Le titulaire de permis de recherche soumet au ministre pour approbation, au moins 30 jours avant la date prévue des travaux qui sont préalables à l'extraction, un programme détaillé des essais projetés au cours de cette période.

Ce programme doit être certifié par un ingénieur. Il indique notamment:»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, de «et la durée» par «, la durée et le calendrier de réalisation»;

3^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le ministre approuve le programme avec ou sans modification.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, des articles suivants:

«**71.1.** Le titulaire de permis de recherche qui effectue des essais en application de l'article 71 transmet au ministre un rapport hebdomadaire des travaux effectués. Ce rapport comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements exigés en vertu de l'article 73.

71.2. Le titulaire de permis de recherche doit respecter le programme d'essai exigé selon l'article 71.

Il peut modifier ce programme d'essai en remettant au ministre, au préalable, un avenant certifié par l'ingénieur responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

Toute modification au programme d'essai doit être approuvée par le ministre.

71.3. Le ministre peut, lorsqu'il constate que le programme visé à l'article 71 n'est pas respecté, mettre fin à la période d'essai.».

3. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience dans le domaine du forage »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1^o** les méthodes utilisées pour disposer des substances extraites; ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 62 » par « 71, 71.1, 71.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Le titulaire de permis de recherche qui a effectué une période d'essai avant le 31 décembre 2015 peut se prévaloir des dispositions de l'article 71 du Règlement tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015. Telle période d'essai doit se dérouler à l'intérieur d'une période d'au plus 180 jours consécutifs dans le cas où il y a extraction de pétrole et de gaz naturel qui ne se fait pas à partir de schiste gazéifère.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64210

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2015, 9 décembre 2015

Code civil du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif judiciaire en matière civile

CONCERNANT le Tarif judiciaire en matière civile

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 376 du Code civil du Québec, le gouvernement fixe, par règlement, les droits que les greffiers peuvent percevoir des époux lors de la célébration des mariages civils;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Tarif judiciaire en matière civile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Tarif judiciaire en matière civile annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif judiciaire en matière civile

Code civil du Québec
(Code civil, a. 376)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. Les frais judiciaires et les droits de greffe prévus au présent tarif sont exigibles pour le dépôt, la production ou la délivrance des procédures ou documents qui y sont mentionnés, quelque soit le support sur lequel ces procédures ou documents sont déposés, produits ou délivrés.

Ce tarif ne s'applique pas aux demandes et autres actes de procédure déposés, produits ou délivrés en vertu du titre II du Livre VI de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) portant sur le recouvrement des petites créances.

2. Aux fins du présent tarif, les demandes sont classées comme suit :

1^o classe I : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 0,01 \$ à 15 000 \$ inclusivement;

2^o classe II : les demandes dans lesquelles la valeur de l'objet en litige ou la somme réclamée est de 15 000,01 \$ à 85 000 \$ inclusivement;